
Décret du comité de judicature sur le remboursement des offices d'avocats au Conseil, lors de la séance du 7 mai 1791

Claude Ambroise Regnier

Citer ce document / Cite this document :

Regnier Claude Ambroise. Décret du comité de judicature sur le remboursement des offices d'avocats au Conseil, lors de la séance du 7 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_21777_t1_0660_0000_5

Fichier pdf généré le 11/07/2019

yeux de la loi entre la valeur de l'office d'un ancien avocat et l'office d'un avocat depuis 20 ans. La faveur devrait être pour l'ancien, si vous établissez quelque différence; parce que, si cet ancien avocat eût vendu son office, il en aurait manifestement perçu, il y a 2 ou 3 ans, la valeur qui en a été payée par le nouvel avocat au Conseil, en faveur duquel on sollicite aujourd'hui des grâces de la nation. Il ne faut donc pas distinguer dans ce remboursement ce qui n'était pas distinct dans le produit : les offices avaient toujours le même produit ; la réputation personnelle, le talent de l'avocat en établissaient seuls la différence.

Aujourd'hui, Messieurs, que vous vous conduisez par les règles de la justice et par des règles, j'ose dire sans intérêt, par des règles de générosité, je pense qu'il n'est ni de la justice, ni de la générosité d'une grande nation d'aller compter avec tant de sévérité avec 52 pères de famille que l'on prive de leur état : aujourd'hui que la nation se met à la place des acquéreurs des offices, la nation ne doit pas avoir une autre mesure d'application que celle qu'auraient eue les autres citoyens. Il me semble que vous rempliriez le vœu de toutes les parties intéressées sinon à la lettre, du moins à l'esprit du décret proposé par votre comité, en décrétant que tous les offices des avocats au Conseil seront indistinctement remboursés au prix commun que se vendaient les offices, il y a dix ans.

Je sais que la question préalable a été invoquée contre cette conclusion; Messieurs, il n'y a point de question préalable contre la raison; une question préalable n'est pas un titre irrévocable contre elle. (*Murmures.*)

Un membre. Vous déraisonnez.

M. Régnier, rapporteur. Le préopinant vient de vous faire un plaidoyer perpétuel contre les lois par vous décrétées. Effectivement les bases d'après lesquelles votre comité s'est déterminé ont été assises par vous et d'après les principes éternels de l'équité; et voici ce que le préopinant ignore, et ce qu'il est bon de lui apprendre: c'est que dans la véritable règle la nation eût été maîtresse de ne rembourser les titulaires d'offices supprimés que sur le pied de la finance.

M. l'abbé Maury. *O summa injuria!*

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. Régnier, rapporteur. Cependant il était de son humanité de compatir au sort de ceux qui se payaient sur ce pied, ce qui l'a déterminée à se relâcher de ses principes; mais il n'est pas moins vrai que les titulaires n'auraient pas été fondés à prétendre d'autre remboursement.

Messieurs, nous faisons notre devoir, sans craindre les inculpations. Vos comités ont adopté les bases qu'ils avaient présentées avec d'autant plus de raison que, lorsque l'Assemblée a rectifié l'évaluation des offices ministériels, elle y a joint une indemnité pour les commissaires et sergents de police; de sorte que l'indemnité et l'évaluation ne puissent jamais excéder le prix du contrat; voilà la règle établie, la base d'après laquelle votre comité a été obligé de se régler.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) Il n'y a que 12 individus qui soient en état de jour de la faveur qu'on vous demande. Si les anciens avocats

au Conseil fussent morts il y a 2 ans, leurs enfants auraient vendu leurs charges 80 ou 100,000 livres; vous ne pouvez pas réduire les enfants de ces citoyens à regretter pour leur fortune, pour leur existence, de n'avoir pas perdu leurs pères il y a 2 ans. (*Quelques applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de 20,000 livres!

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mougins tendant à fixer à 20,000 livres le minimum du remboursement des offices des avocats au Conseil.

(Cet amendement est adopté.)

Plusieurs membres prétendent qu'ils n'ont pas entendu, que l'épreuve est douteuse et réclament l'appel nominal.

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée, puisque l'on me dit qu'il y a du doute.

M. d'André. Je m'oppose formellement à ce que vous lassiez sans cesse de nouvelles épreuves quand 2 ou 3 membres réclament : il faudrait donc remettre aux voix tous les décrets. (*Marques d'approbation.*)

M. Le Tellier. Je propose par amendement : 1° que ceux dont les contrats d'acquisition ne sont que de 10,000 livres, et au-dessous, soient sujets, comme les autres, à la déduction du recouvrement; 2° que le montant de ce recouvrement soit fixé au quart du prix des contrats.

M. de Saint-Martin. Aux voix l'amendement de M. Le Tellier!

Plusieurs membres proposent la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Le Tellier.)

Plusieurs membres demandent que le projet du comité soit mis aux voix avec l'amendement de M. Mougins, déjà décrété.

M. Régnier, rapporteur, donne lecture du projet de décret amendé; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les avocats au Conseil seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire; et néanmoins, que ceux dont les prix des contrats sont inférieurs à 20,000 livres recevront cette dernière somme en remboursement.

« Décrète, en outre, que tous ceux dont les prix des contrats excèdent 20,000 livres seront assujettis à la déduction d'un huitième sur le montant de leur remboursement, pour raison des recouvrements présumés compris dans les ventes qui leur ont été faites. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à neuf heures.